



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 13129

Texte de la question

M Robert Cazalet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent certains handicapés pour accéder aux emplois auxquels ils ont droit de par la loi au sein de l'éducation nationale, en particulier au centre national d'enseignement à distance qui pourrait constituer un lieu d'accueil privilégié. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter cet accès, notamment en leur donnant les moyens de passer les examens dans des conditions de justice satisfaisantes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions législatives et réglementaires (loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et décret no 79-479 du 19 juin 1979 relatif à l'application de l'article 27 de cette loi) conduisent à offrir aux grands handicapés l'accès aux concours de recrutement des professeurs, s'ils sont reconnus physiquement aptes à enseigner en présence d'élèves. Des aménagements particuliers aux épreuves des concours sont accordés en rapport avec leur handicap, leur permettant ainsi de concourir à égalité de chances avec les autres candidats. Les candidats handicapés déclarés inaptes par la commission nationale à l'enseignement en présence d'élèves peuvent être affectés directement au CNED après admission au concours, s'ils répondent aux exigences de la note de service no 85-307 du 5 septembre 1985 (BOEN no 32, du 19 septembre 1985). L'aptitude à enseigner par correspondance est appréciée au regard de trois critères principaux : aptitude à corriger des copies ; participation à la conception des cours et facilité de communiquer avec autrui (ce dernier point élimine, de fait, les candidats atteints de surdité et de difficultés d'élocution).

Données clés

Auteur : [M. Cazalet Robert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13129

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2301